Commune de Cernier

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule		4
1ère partie Dis	positions générales et définitions	5
Chapitre 1	Prescriptions générales	5
Chapitre 2	Autorités d'exécution	5
Chapitre 3	Autres dispositions	5
Chapitre 4	Plans d'affectation communaux	6
Chapitre 5	Définition des zones et périmètres	7
Chapitre 6	Informations indicatives	8
2 ^{ème} partie Rég	glementation des zones cantonales	9
Chapitre 7	Zone à protéger 1 (ZP1)	9
Chapitre 8	Zone à urbaniser 1 (ZU1)	9
3 ^{ème} partie Rég	glementation des zones communales1	0
Section I Zon	ne d'urbanisation 2 (ZU2)1	0
Chapitre 9	Dispositions générales1	0
Chapitre 10	Zones d'habitation (ZH)1	2
Chapitre 11	Zones mixtes1	9
Chapitre 12	Zones d'activités	23
Chapitre 13	Zones d'intérêt général2	27
Section II Zon	ne agricole (ZA)2	<u>2</u> 9
Chapitre 14	Définition et réglementation2	29
Section III Zon	nes à protéger 2 (ZP2)2	29
Chapitre 15	Disposition générales	<u>2</u> 9
Chapitre 16	Zones de protection	30
Chapitre 17	Objets naturels à protéger	3 1
4 ^{ème} partie Équ	uipement des zones d'urbanisation et services3	32
Chapitre 18	Généralités	32
Chapitre 19	Contributions des propriétaires	32
Chapitre 20	Taxe d'équipement	32
Chapitre 21	Prestations de la commune	3
5 ^{ème} partie Dis	positions finales3	34
Chapitre 22	Dispositions abrogées ou modifiées	34
Chapitre 23	Dérogations, recours, renvoi	34
Chapitre 24	Entrée en vigueur3	}5
Annexes	3	37
Modification(s)	3	38

Préambule

Le Conseil général de la commune de Cernier

Vu la législation fédérale;

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret du Grand Conseil sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution RELCAT du 1er avril 1992;

Vu le décret du Grand Conseil concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu le décret du Grand Conseil concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 décembre 1994.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par un urbaniste ou un architecteconseil.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont en principe attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.02. Infiltration des eaux

Les eaux claires seront infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière.

Chapitre 4 Plans d'affectation communaux

Art. 4.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

Art. 4.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

- a) Plans d'affectation
 - Plan d'ensemble de la commune
 - Plan d'urbanisation
 - Plan des degrés de sensibilité au bruit
 - Plan de site
- b) Autres plans et cartes
 - Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
 - Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
 - Carte de l'inventaire des objets naturels

Art. 4.03. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.
- 4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 4.04. Plans directeurs

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.

Art. 4.05. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.06. Plans d'alignements

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.07. Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 10.03 du présent règlement.

Art. 4.08. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan directeur des égouts
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plans d'alimentation en électricité et en gaz
- d) Plan directeur des transports et communications

Chapitre 5 Définition des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement communal.

Art. 5.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonale et communale peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales, ainsi que dans le présent règlement.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. Zones d'affectation cantonales

Art. 5.04.01. Objectifs

Les zones d'affectation cantonales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

Art. 5.04.02. Énumération

Constitue des zones d'affectation cantonale :

- a) La zone à protéger 1 (ZP1) qui comprend les secteurs définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
- b) La zone d'urbanisation 1 (ZU1) qui comprend les zones de constructions basses (ZCB) définies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 5.05. Zones d'affectation communales

Art. 5.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

Art. 5.05.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation communale :

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) définie à l'article 47 LCAT et subdivisée comme suit :
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) Zone d'habitat groupé (ZHG)
 - Zone d'habitation densifiée (ZHD) Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone mixte du centre (ZMC)
 - Zone mixte (ZM)
 - Zone industrielle (ZI) Zone artisanale et commerciale (ZAC)
 - Zone d'activités mixtes (ZAM) Zone d'utilité publique (ZUP)
 Zone de verdure (ZV)
- b) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT
- c) La zone à protéger 2 (ZP2) définie à l'article 56 LCAT, qui comprend les zones de protection 2 (ZP2) et les objets paysagers protégés (OPP) suivants :
 - Mares et dolines de la Chaux d'Amin (ZP2.1)
 - Bas Marais de la Gautraine (ZP2.2)
 - Allées d'arbres bordant les routes cantonales (OPP1)

Art. 5.06. Périmètres communaux

Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 05.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

- a) Périmètre de plan spécial (PPS)
- b) Périmètre de plans de quartier (PPQ)
- c) Périmètre de protection de l'oléoduc (PPO)
- d) Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies), par le présent règlement et des indications qui figurent sur les plans et

cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.02. Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Cours d'eau, haies, bosquets
- b) Monuments naturels
- c) Monuments culturels
- d) Allées et groupes d'arbres
- e) Points de vue
- f) Limite communale

2^{ème} partie Réglementation des zones cantonales

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. Définition

La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constitue la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.02. Règles applicables

Elles sont définies dans le texte légal y relatif

Chapitre 8 Zone à urbaniser 1 (ZU1)

Art. 8.01. Définition

La zone de constructions basses (ZCB) de la Montagne de Cernier, définie par le décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton, constitue la zone à urbaniser 1 (ZU1).

Art. 8.02. Règles applicables

- 1 La zone de constructions basses (ZCB) est destinée à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
- 2 Les règles de construction sont les suivantes :
 - a) Ordre des constructions : non contigu obligatoire
 - b) Taux d'occupation du sol : 15 % maximum
 - c) Indice d'utilisation du sol : 0,2 m²/m² maximum
 - d) Hauteur de corniche : 4,5 m. au maximum
 - e) Longueur: 12 m. au maximum
- 3 Les toitures plates sont interdites.
- 4 Le degré de sensibilité au bruit II (DS II) est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses (ZCB).

Art. 8.03. Autres règles

- 1 Les frais d'équipement sont à la charge intégrale des propriétaires.
- 2 Pour le surplus, les dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, et du règlement de construction sont applicables.

3^{ème} partie Réglementation des zones communales

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 9 Dispositions générales

Art. 9.01. Ordre et dimensions des constructions

- 1 Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT, 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.
- 2 Lorsque la réglementation de zones prévoit des indices minimums, ceux-ci ne sont pas exigibles lorsqu'il est impossible de les respecter lors de transformation ou agrandissement d'un bâtiment existant.

Art. 9.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- 2 Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.
- 3 A défaut de plans d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 9.03. Périmètre de plan spécial (PPS)

Art. 9.03.01. Description

Le périmètre englobe la zone d'activités mixtes (ZAM) du site de l'École cantonale des métiers de la terre et de la nature (ECMTN).

Art. 9.03.02. Réglementation

Elle est définie à l'article 12.03.

Art. 9.04. Périmètre de plans de quartier (PPQ)

Art. 9.04.01. Description

Ce périmètre concerne quatre secteurs peu bâtis aux lieux-dits "Entredeux-Monts", "rue Henri Calame", "rue Jean-Paul Zimmermann" et "La Forchaux- Mantel".

Art. 9.04.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, réseaux);
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie;
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances;
- e) Favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi-publics et des cheminements pour piétons associés à une arborisation différenciée;
- f) Créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 9.04.03. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 9.04.04. Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

Art. 9.04.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 9.04.06. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure (parcs, vergers) et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 9.04.07. Procédure

- 1 A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement de :
 - a) Un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT et
 - b) Plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT

2 La commune peut exiger d'autres plans de quartier que ceux définis sur le plan d'aménagement conformément aux dispositions légales, pour des terrains d'une surface totale de 3'000 m² au moins.

Art. 9.05. Périmètre de protection de l'oléoduc (PPO)

Art. 9.05.01. Objectif

Le périmètre de protection de l'oléoduc (PPO) a pour objectif de préserver l'oléoduc d'endommagements provoqués par des travaux d'excavation ou autres, conformément à la législation fédérale.

Art. 9.05.02. Protection

Tout projet à l'intérieur ou à proximité du périmètre, doit respecter l'ordonnance fédérale sur les installations de transport par conduites, du 11 septembre 1968.

Toute excavation et pose de conduite, tout aménagement de route et de place sont soumis à l'autorisation de l'inspection fédérale des pipelines.

Art. 9.06. Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

Art. 9.06.01. Définition

Le périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA) est défini par la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965.

Art. 9.06.02. Règles applicables

Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection de site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

Chapitre 10 Zones d'habitation (ZH)

Art. 10.01. Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)

Art. 10.01.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à haute densité (ZHHD) est caractérisée par des immeubles élevés présentant des décrochements en plan et en élévation.
- 2 Elle occupe les hauteurs du nord-ouest de la localité.

Art. 10.01.02. Objectif

Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitation. Une attention particulière sera accordée aux espaces extérieurs privés (balcons, terrasses, jardins) qui devront être de dimensions suffisantes, aux espaces de transition, ainsi qu'à l'aménagement et à l'arborisation des surfaces communautaires non construites.

Art. 10.01.03. Affectation

Cette zone est destinée principalement à l'habitation collective et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne.

Art. 10.01.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².

Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 0,7 m²/m² au minimum, 1,0 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 10.01.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 45 m. au maximum
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 60 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 15,5 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 6 au maximum

Art. 10.01.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions

Art. 10.01.08. Distance à la forêt

- 1 La distance à la forêt est fixée conformément à l'article 17 LCAT, sauf sur la parcelle cadastrale no 2481.
- 2 Sur la parcelle cadastrale no 2481, la distance à la forêt est fixée selon le plan d'urbanisation de la manière suivante :
 - a) Pour les bâtiments, à 18 mètres de la lisière.
 - b) Pour les routes, les places de stationnement et les terrains de jeux, à 10 mètres de la lisière.
 - c) Pour les infrastructures, telles que jardins, composts, chemins d'accès, fouilles, constructions enterrées, à 5 mètres de la lisière. Cette bande doit rester à l'état naturel et exempt de tout obstacle, afin de permettre le débardage du bois.

- 3 La lisière est intangible et doit conserver sa limite actuelle. L'exploitation d'arbres pour la convenance du propriétaire et pour la salubrité des bâtiments est interdite.
- 4 L'accès à la forêt doit rester totalement libre. Tout dépôt ou toute utilisation privée de la forêt sont interdits.

Art. 10.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.02. Zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1)

Art. 10.02.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, en général de trois niveaux.
- 2 Elle assure la transition entre la zone mixte du centre (ZMC), la zone d'habitation à haute densité (ZHHD) et la zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2).
- 3 Elle est située en deçà de la zone à haute densité (ZHHD) et occupe la partie centre-ouest de la localité.

Art. 10.02.02. Objectif

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et l'occupation diversifiée des rez-de-chaussée. Sans être imposée, la densification est souhaitée en augmentant la hauteur des bâtiments dans les limites fixées à l'article 10.02.06.

Art. 10.02.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation collective ou individuelle, accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est respecté là où il existe et peut être admis ailleurs moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m2.

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.6 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 10.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur: 25 m. au maximum

- La longueur peut être augmentée jusqu'à 36 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 10 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum.

Art. 10.02.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.02.08. Allée d'arbres

L'allée d'arbres de la rue du Bois-du-Pâquier est protégée. Elle doit être entretenue et les arbres malades ou manquants remplacés.

Art. 10.02.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.02.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.03. Zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD2)

Art. 10.03.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité 2 (ZHMD 2) est caractérisée par des immeubles de faible hauteur, en général de deux niveaux sous la corniche.
- 2 Elle assure la transition entre la zone d'habitation à moyenne densité 1 (ZHMD 1) et la zone agricole (ZA).
- 3 Elle est située à l'ouest de cette dernière et occupe la partie sudouest de la localité.

Art. 10.03.02. Objectif

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes. Sans être imposée, la densification est souhaitée.

Art. 10.03.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitation collective ou individuelle, accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

Art. 10.03.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².

Art. 10.03.05. Degrés d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.6 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.7 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 10.03.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 25 m. au maximum
- La longueur peut être augmentée jusqu'à 37 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 7 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 10.03.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.03.08. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.03.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.04. Zone d'habitat groupé (ZHG)

Art. 10.04.01. Caractère

- 1 La zone d'habitat groupé (ZHG) est caractérisée par des groupements de bâtiments peu élevés.
- 2 Elle est située à l'entrée sud-ouest de la localité.

Art. 10.04.02. Objectif

Une densification de l'urbanisation est recherchée tout en préservant la qualité de l'habitat. A cet effet, l'ensemble de la zone est soumis à plan de quartier.

Art. 10.04.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitat, accessoirement à des activités non gênantes pour le voisinage.

Art. 10.04.04. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire.

Art. 10.04.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.5 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.6 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 10.04.06. Dimensions des constructions

- a) Pas de longueur maximale, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 24 m. au moins.
- b) Hauteur de corniche : 7 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 10.04.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.04.08. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.04.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.05. Zone d'habitation densifiée (ZHD)

Art. 10.05.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation densifiée (ZHD) est caractérisée par des habitations individuelles densifiées.
- 2 Elle est localisée dans le secteur Forchaux-Mantel.

Art. 10.05.02. Objectif

La densification de l'urbanisation est recherchée, tout en préservant la qualité de l'habitat.

Art. 10.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée et à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.05.04. Ordre des constructions

- L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est admis conformément à l'article 10.05.03.

Art. 10.05.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.4 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.5 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 10.05.06. Dimensions des constructions

- a) La longueur des bâtiments est libre; toutefois, les unités d'habitation seront marquées par des décrochements horizontaux ou verticaux ou par des expressions architecturales différentes, au minimum tous les 24 m.
- b) Profondeur : 15 m au maximum, non compris les loggias, balcons, etc. En cas de décrochements horizontaux, ceux-ci ne dépasseront pas 5 m.
- c) Hauteur de corniche: 7,00 m. au maximum
- d) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 10.05.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.05.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.05.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.06. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 10.06.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles de 1 à 2 étages.
- 2 Elle est composée de plusieurs secteurs à La Forchaux-Mantel.

Art. 10.06.02. Objectif

- 1 Pour assurer une utilisation judicieuse du sol, la construction d'habitations mitoyennes est encouragée.
- 2 Pour les secteurs où la construction est dispersée, l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non-bâti (implantation, architecture, aménagement des abords).

Art. 10.06.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux habitations individuelles.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.06.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions peut être admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 10.06.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 0,5 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum

Art. 10.06.06. Dimensions des constructions

a) Longueur : 24 m. au maximum

b) Hauteur de corniche : 6,0 m. au maximum

Art. 10.06.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud-nord et ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.06.08. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.06.09. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zones mixtes

Art. 11.01. Zone mixte du centre (ZMC)

Art. 11.01.01. Caractère

La zone mixte du centre (ZMC) est caractérisée par quelques bâtiments à l'aspect de ferme neuchâteloise situés dans la rue historique de l'Epervier et par des bâtiments des 19ème et 20ème siècles à l'architecture quelque peu disparate bordant les rues avoisinantes.

Art. 11.01.02. Objectif

Il s'agit d'allier la qualité de l'habitat et l'encouragement des activités nécessaires à un chef-lieu de district. Une attention particulière sera portée au traitement de l'espace public et au respect de l'architecture de l'ancien centre.

Art. 11.01.03. Affectation

- 1 La zone mixte du centre (ZMC) est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales et tertiaires. L'utilisation des rez-de-chaussée pour de telles activités est encouragée.
- 2 Toutefois, les activités générant une augmentation sensible des nuisances nocturnes sont exclues.

Art. 11.01.04. Plan de site

- 1 La zone mixte du centre (ZMC) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants;
 - b) Bâtiments typiques et pittoresques;
 - c) Bâtiments perturbants.
- 3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 11.01.05. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est respecté là où il existe et peut être admis ailleurs moyennant la création de décrochements ou le dépôt de plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m².
- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).
- 4 Pour les nouvelles constructions, l'orientation est obligatoirement parallèle à la rue, à une distance minimale de 8 m. de l'axe des rues Frédéric-Soguel et Bois-du-Pâquier et de 6 m. de l'axe des autres rues.

Art. 11.01.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur sans annexe:
 - 36 m. au maximum avec des façades suffisamment animées par des ruptures tous les 18 m. au moins.
 - Pas de longueur maximale en cas de groupement de constructions, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 30 m. au moins.
- b) Hauteur de corniche :
 - 7,5 m. au minimum. L'article 11.01.09 est réservé.
 - 15,5 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents :

6 au maximum

Art. 11.01.07. Démolitions et transformations

1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.

- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros œuvre sont maintenus.
- 4 Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- 5 Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.
- 6 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celle des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 7 Les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 11.01.08. Reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.
- a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
- b) Pour les bâtiments perturbants et les bâtiments non évalués, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée, en respectant les articles 11.01.06 et 11.01.07.

Art. 11.01.09. Annexes

Les annexes, ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 11.01.06 sont autorisées jusqu'en limite de parcelle aux conditions suivantes :

- a) Retrait de 1 m. au minimum des façades du bâtiment principal
- b) Surface maximale de 40 m²
- c) Nombre de niveau: 1
- d) Respect des ouvertures des bâtiments voisins
- e) Architecture en harmonie avec le bâtiment principal
- f) Accord des voisins directement concernés

Art. 11.01.10. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 11.01.11. Garages

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin et de soutènement ou dans le corps du bâtiment pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.

L'article 11.01.09 est cependant réservé.

Art. 11.01.12. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.
- 3 L'allée d'arbres de la place de l'Hôtel de ville est protégée. Elle doit être entretenue et les arbres malades ou manquants remplacés.

Art. 11.01.13. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone mixte du centre (ZMC), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 11.01.14. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 11.01.15. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 11.02. Zone mixte (ZM)

Art. 11.02.01. Caractère

- 1 Le caractère de cette zone doit refléter un mariage harmonieux entre l'habitat et des activités tertiaires et artisanales. Cette typologie doit s'accorder avec les zones voisines : les zones d'habitation densifiée (ZHD), d'habitation à faible densité (ZHFD), industrielle (ZI) et mixte du centre (ZMC).
- 2 Elle occupe la partie nord-est de la localité.

Art. 11.02.02. Objectif

- 1 La mixité marque la fonction d'un petit centre de secteur et assure une certaine animation du quartier.
- 2 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de l'esthétique. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti doit être recherchée. A cet effet, la zone est soumise à plan de quartier.

Art. 11.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux habitations collectives, aux habitations individuelles groupées, aux habitations individuelles et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire non incommodantes pour le voisinage.
- 2 La part des activités peut atteindre au maximum 40 % de la surface brute de plancher SBP.

Art. 11.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 11.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : $0.5 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au minimum, $0.8 \text{ m}^2/\text{m}^2$ au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 11.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 25 m. au maximum
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 43 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 9 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum.

Art. 11.02.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 11.02.08. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.02.09. Renvoi

Pour les autres dispositions le règlement de construction est applicable.

Chapitre 12 Zones d'activités

Art. 12.01. Zone industrielle (ZI)

Art. 12.01.01. Caractère

1 La zone industrielle (ZI) est caractérisée par des bâtiments contemporains abritant des activités de production.

2 Située à l'entrée est du village, elle comprend deux parties : La Taille et Mantel sud.

Art. 12.01.02. Objectif

- 1 Il s'agit de favoriser l'accueil d'unités de production industrielle en respectant l'affectation des zones voisines où prédominent l'habitat et l'agriculture.
- 2 La priorité sera accordée aux entreprises offrant un nombre important de postes de travail.
- 3 La densification de la zone industrielle est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.
- 4 Un plan de quartier est exigé pour toute surface de plus de 3'000 m² d'un seul tenant, indépendamment des limites de parcelles.

Art. 12.01.03. Affectation

- 1 La zone industrielle (ZI) est réservée aux entreprises du secteur secondaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones mixtes ou d'habitation.
- 2 Dans la zone industrielle (ZI), toute construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment, destiné au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 12.01.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 12.01.05. Degré d'utilisation des terrains

1

- a) Indice d'utilisation : 1 m^2/m^2 au minimum, 1,3 m^2/m^2 au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 40 % au minimum, 60 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum
- 2 En cas d'impossibilité, les minima ne sont pas exigibles pour les transformations et les agrandissements.

Art. 12.01.06. Dimensions des constructions

- a) Hauteur de corniche : 9.50 m. au maximum
- b) Hauteur de corniche en limite avec les zones mixte ou d'habitation : 7.50 m. au maximum

Art. 12.01.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone industrielle ZI
- b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 12.01.08 Prescriptions spéciales

- 1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 12.01.09. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 12.02. Zone artisanale et commerciale (ZAC)

Art. 12.02.01. Caractère

- 1 La zone artisanale et commerciale (ZAC) est caractérisée par des bâtiments industriels du 19ème siècle transformés pour les besoins d'activités artisanales, commerciales et de stockage.
- 2 Elle occupe la partie sud-est de la localité et comprend l'ancienne zone industrielle étendue en est.

Art. 12.02.02. Objectif

- 1 Il s'agit de favoriser la vocation commerciale de chef-lieu de district dévolue à Cernier, ainsi que le maintien et l'implantation de petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.
- 2 La densification de cette zone est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.

Art. 12.02.03. Affectation

- 1 La zone artisanale et commerciale (ZAC) est affectée aux entreprises commerciales, aux activités qui en dépendent et qui les servent, ainsi qu'aux activités du secteur secondaire.
- 2 Dans la zone artisanale et commerciale (ZAC), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service, destinés au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux-ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 12.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 12.02.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 1,0 m²/m² au minimum, 1,3 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

En cas d'impossibilité, les minima ne sont pas exigibles pour les transformations et les agrandissements.

Art. 12.02.06. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche: 15m. au maximum

Art. 12.02.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone artisanale et commerciale (ZAC)
- b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 12.02.08. Prescriptions spéciales

- 1 Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 12.02.09. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.02.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 12.03. Zone d'activités mixtes (ZAM)

Art. 12.03.01. Caractère

- 1 La zone d'activités mixtes (ZAM) est caractérisée par des bâtiments datant de la fin du 19ème siècle et du début du 20ème siècle destinés à la formation et à des activités agricoles, par des bâtiments contemporains à vocation diverses, ainsi que par des surfaces cultivées.
- 2 Elle occupe la partie est de la localité au lieu-dit "Les Planches Michons-Les Tailles".

Art. 12.03.02. Objectifs

Il s'agit de permettre au site de rayonner grâce à :

- a) Des activités éducatives, productives et administratives liées aux métiers de la terre et de la nature;
- b) Des activités touristiques, culturelles, associatives et sportives d'intérêt général.

Art. 12.03.03. Affectation

- 1 La zone d'activités mixtes (ZAM) est affectée aux activités définies à l'article 12.03.02
- 2 Afin de lui conférer cohérence et attrait, la zone d'activités mixtes (ZAM) est soumise à l'établissement d'un plan spécial au sens de l'art. 65 et ss LCAT. Ce dernier définira au moins :

a) Les secteurs d'activités

- b) Les surfaces à bâtir avec l'indice d'utilisation, les gabarits et la dimension des constructions
- c) Les circulations et le stationnement
- d) Les équipements
- e) Les espaces publics et semi-publics
- f) L'aménagement paysager

Art. 12.03.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 12.03.05. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit

Art. 12.03.06. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 13 Zones d'intérêt général

Art. 13.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 13.01.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments ou aménagés des espaces publics.
- 2 Elle occupe la partie nord-est de la localité.

Art. 13.01.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population. Il convient en outre de tenir compte des besoins particuliers des habitants des différents quartiers.
- 2 Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier, il convient d'offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants.
- 3 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 13.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardins d'enfants, écoles, églises, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri PC,

installations sportives et culturelles, station d'épuration, places et espaces verts publics, parkings publics, installations liées à la gestion des déchets.

Art. 13.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 13.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum
- b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

Art. 13.01.06. Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments des zones avoisinantes sera recherchée.

Art. 13.01.07. Gabarits

- 1 Bâtiments scolaires
 - a) 45° en limite de zone et dans les directions générales sudnord ou ouest-est, selon l'orientation de la façade principale.
 - b) 60° dans toutes les autres directions.
- 2 Autres bâtiments publics

45° en limite de zone

Art. 13.01.08. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.
- 4 L'aménagement de parkings publics souterrains sera favorisé.

L'aménagement de parkings en plein air doit être réalisé de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier-gazon. Ces parkings seront plantés d'arbres et devront s'intégrer dans le site.

Art. 13.01.09. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable, ainsi que les articles 49 à 51 de la LCAT.

Art. 13.02. Zone de verdure (ZV)

Art. 13.02.01. Caractère

1 La zone de verdure (ZV) est caractérisée par des surfaces aménagées en parc, jardin d'agrément ou place de jeux.

2 Elle est composée de plusieurs parcelles dispersées dans l'ensemble de la localité.

Art. 13.02.02. Objectif

Il s'agit d'aménager des espaces verts destinés à assurer une bonne qualité de vie dans le site bâti.

Art. 13.02.03. Affectation

La zone de verdure (ZV) est réservée à des activités de détente et de délassement. Elle concerne d'abord des espaces publics, mais aussi des parcelles privées.

Art. 13.02.04. Constructions

- 1 Dans la zone de verdure (ZV), seuls des bâtiments enterrés ou ceux nécessaires à l'entretien de la zone de verdure sont tolérés.
- 2 Des jardins d'agrément peuvent être aménagés en zone de verdure. Dans ce cas, les constructions autorisées sont des pavillons amovibles ne dépassant pas 12 m² de surface et 3 m. de hauteur.

Art. 13.02.05. Aménagements

- 1 Les arbres qui se trouvent en zone de verdure (ZV) ne peuvent être abattus sans autorisation du Conseil communal.
- 2 Les propriétaires ont l'obligation de remplacer les arbres abattus.
- 3 L'aménagement de certaines parties de la zone de verdure (ZV) est autorisé, voire favorisée, par exemple sous la forme de plantations d'allées d'arbres, de constructions de murs, de chemins pour piétons, de fontaines, d'aires de repos et de jeux. Cet aménagement est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Section II Zone agricole (ZA)

Chapitre 14 Définition et réglementation

Art. 14.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

- a) Hauteur des bâtiments : 14 m. au faîte au maximum
- b) Gabarit : 30° dans toutes les directions, uniquement pour l'habitat.

Section III Zones à protéger 2 (ZP2)

Chapitre 15 Disposition générales

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Chapitre 16 Zones de protection

Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales ZP2.1, ZP2.2 ainsi que les objets paysagers protégés OPP1.

Art. 16.02. La Chaux d'Amin (ZP2.1)

Art. 16.02.01. Description

- 1 Cette zone englobe 7 mares de pâturage (mares-abreuvoirs) occupant le fond de dolines, des murs de pierres, une rangée d'arbres dans le fond de la combe et un pâturage maigre, situé sur le flanc nord de la combe, comprenant un bosquet, des arbres et des buissons isolés.
- 2 La surface concernée s'élève à 95'000 m².

Art. 16.02.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder :

- a) Les milieux humides favorables aux amphibiens et aux insectes aquatiques
- b) Les pâturages maigres, riches en insectes et en fleurs.

Art. 16.02.03. Protection

A l'intérieur de la zone sont interdits :

- a) Le drainage et le remblayage
- b) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes

Art. 16.03. La Gautereine (ZP2.2)

Art. 16.03.01. Description

- 1 Cette zone comprend un bas-marais d'altitude traversée par un ruisseau, qui sert de pâturage et d'abreuvoir pour le bétail.
- 2 La surface concernée s'élève à 22'500 m².

Art. 16.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide diversifié et la présence du seul ruisseau du territoire communal.

Art. 16.03.03. Protection

- 1 A l'intérieur de la zone sont interdits :
 - a) La mise sous tuyau du ruisseau, le drainage et le remblayage
 - b) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes.
- 2 Le marais doit être régulièrement débroussaillé afin de favoriser une zone ouverte et ensoleillée.

Art. 16.04. Allées d'arbres

Art. 16.04.01. Description

1 Les allées d'arbres bordant les routes cantonales sont composées d'essences indigènes telles que poiriers, érables, tilleuls.

Art. 16.04.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder les allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 16.04.03. Protection

- 1 Les allées d'arbres bordant les routes cantonales suivantes sont protégées :
 - a) Fontaines Chézard
 - b) Fontaines Fontainemelon
 - c) Fontaines Cernier
 - d) Cernier Chézard
 - e) Rue de l'Aurore
- 2 Elles doivent être entretenues et les arbres malades ou manquants remplacés.

Chapitre 17 Objets naturels à protéger

Art. 17.01. Définition

Les objets naturels à protéger comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 17.02. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat sur la protection des haies, du 21 décembre 1994. Elles figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur le plan d'aménagement.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne doivent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.
- 4 L'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais sur une bande de 3 mètres de large le long des haies est interdit.

Art. 17.03. Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte. Ce sont :
 - a) Les murs de pierres sèches et murgiers
 - b) Les talus et prairies maigres
 - c) Les pâturages boisés
 - d) Les bosquets et les arbres ou buissons isolés
 - e) Les vergers et les allées d'arbres.
- 2 Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complétés.

4^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation et services

Chapitre 18 Généralités

Art.18.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Art. 18.02. Etat de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état de l'équipement fixant le programme d'équipement de la zone d'urbanisation est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989.

Chapitre 19 Contributions des propriétaires

Art. 19.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) Équipement de base : 50 %
 - b) Équipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

Chapitre 20 Taxe d'équipement

Art. 20.01. Montant

1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation (ZU) où s'applique le système de la taxe d'équipement, exception faite des zones d'activités, la participation des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :

- a) Fr. 8.- par m³ SIA lors de constructions nouvelles.
- b) Fr. 12.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral, lors de constructions nouvelles.
- c) Fr. 8.- par m³ SIA lors d'agrandissements ou de transformations d'habitations.
- 2 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés des zones d'activités, où s'applique la taxe d'équipement, les propriétaires s'acquittent d'une taxe correspondant à :
 - a) Fr. 4.- par m³ SIA.
 - b) Fr. 6.- par m² de parcelle desservie selon le plan cadastral.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements

Base: 100, le 1er octobre 1988.

4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 20.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement prévue à l'art. 22.01 est applicable aux constructions ou agrandissements de la partie habitable des bâtiments agricoles.

Chapitre 21 Prestations de la commune

Art. 21.01. Équipement

Art. 21.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 21.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 21.02. Services publics

Art. 21.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 21.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 22 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 22.01.

Les articles 1, 3 à 11, 48 à 81, 82 bis, 83 à 85, 90, 93, 104, 162 al.2, 178 et 178 bis, du règlement d'urbanisme de la commune de Cernier, du 4 juin 1974, sont abrogés.

Art. 22.02.

Le règlement d'aménagement de la commune de Cernier, du 22 février 1989, est abrogé.

Art. 22.03.

L'arrêté complétant le règlement d'urbanisme, du 28 août 1991 et le plan d'aménagement y relatif, sont abrogés.

Art. 22.04.

Le plan d'aménagement, du 4 juin 1974 et ses modifications 1 à 4 sont abrogés.

Art. 22.05.

Le titre du règlement d'urbanisme, du 4 juin 1974, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Art. 22.06.

L'arrêté complétant le règlement d'urbanisme, du 30 janvier 1995 et le plan d'aménagement y relatif, sont abrogés.

Chapitre 23 Dérogations, recours, renvoi

Art. 23.01. Dérogations

1 Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 61 LCAT et 28 à 34 RELCAT.

2 Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 63 LCAT et 35 à 39 RELCAT.

Art. 23.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT et 120 et ss LConstr.

Art. 23.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune de Cernier, du 4 juin 1974, sont applicables.

Chapitre 24 Entrée en vigueur

Art. 24.01.

- 1 Le présent règlement et les plans cités à l'article 4.2 a), approuvés par le département de la gestion du territoire, le, sont soumis au référendum facultatif.
- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement Au nom du Conseil communal ATESA le président Soguel Date 27 mars 1995 Date 27 MARS 1995 Plan et règlement approuvés, Neuchâtel, le - 3 MAI 1995 - 8 MAI 1995 Adopté le le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général chef du département de la gestion du territoire le président le secrétaire Mis à l'enquête publique du 13 juillet Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le **16** AUUT 1995 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat le président le secrétaire le président le chancelier

Annexes

Modification(s)

1.